

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01328

Numéro SIREN : 837 705 664

Nom ou dénomination : A-CONSTRUIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/019670

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/019670



5270074

Dénomination : A-CONSTRUIT
Adresse : 31 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01328
n° d'identification : 837 705 664
n° de dépôt : A2019/019670
Date du dépôt : 13/06/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 03/01/2019



5270074

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

Pour l'augmentation du capital

SASU A-CONSTRUIT

Au capital de 50 000 €

Siège social : 31 RUE LAURE DIEBOLD

69 009 LYON

837705664 RCS LYON

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 03/01/2019

Le trois janvier deux mille dix-neuf à 09h50.

Je soussigné Mr Abdellouahed ELLAGHZZAOUI, agissant en qualité de Président et seul associé de A-CONSTRUIT, a pris une décision ordinaire portant sur le point suivant :

– AUGMENTATION DU CAPITAL

Personnes présentes :

L'associé unique, décide de l'augmentation du capital à 50 000 €.

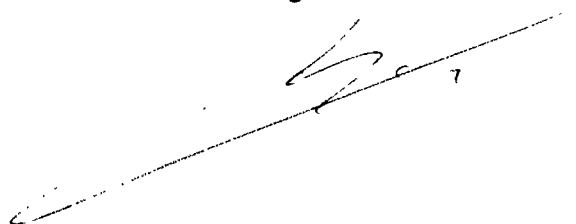
Résolution

L'associé unique à souscrit entièrement à l'augmentation de capital, la réalisation d'augmentation du capital est définitive. Il a été décidé par conséquent que l'article 07 des statuts relatif au capital est rédigé ainsi : « Suite à l'assemblée du 03 janvier 2019, le capital a été fixé à cinquante mille euros (50 000 €), répartis en 100 actions de 500 euros. Il passe de 1 € à 50 000 € ».

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Lyon, le 03 janvier 2019

Signature du Président





**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Cooperative de Banque Populaire à capital variable,
régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et
l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux
établissements de crédit - Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire
d'assurance N° ORIAS 07 006 015- Siège social 4, boulevard Eugène
Deruelle - 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire FR 00605520071

DADN 1439 IDX0 CPT36189191972 IDX1 0 FADN

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DE CAPITAL SOCIAL

Nous soussignés **BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE-ALPES**, dont le Siège Social est sis à Lyon - 4, rue
Eugène Deruelle - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 605 520 071,
Représentée par Marc ROSSIT, Directeur d'agence, certifie

1 - qu'il a été ouvert à son agence, sous le n° 36189191972 un compte indisponible portant le libellé suivant : SASU
A-CONSTRUIT.

2 - qu'il a été remis par chèque, virement ou espèces, pour être créditée à ce compte, la somme de 49 999 euros
(quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix-neuf).

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs en numéraire conformément à la liste des
souscripteurs ci-dessous

3 - une liste, figurant ci-après, comportant les noms, prénoms usuels des souscripteurs avec l'indication des sommes
versées par chacun d'eux.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom du souscripteur	Montant de la souscription	Nom du souscripteur	Montant de la souscription
ELLAGHZZAoui Abdellouahed	49 999 euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros
	euros		euros

Les versements effectués par cheque sont pris sous réserve de bonne fin d'encaissement de ces derniers

La Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation
des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage

Ils resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à VILLEURBANNE, le 03 janvier 2019
(Signature du directeur et cachet de l'agence)

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**
389 COURB EMILE ZOLA
69100 VILLEURBANNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

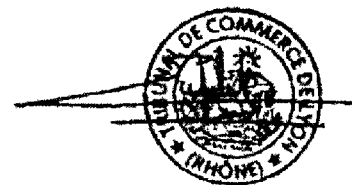
A2019/019670



5270073

Dénomination : A-CONSTRUIT
Adresse : 31 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01328
n° d'identification : 837 705 664
n° de dépôt : A2019/019670
Date du dépôt : 13/06/2019

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 15/12/2018



5270073

Société A-CONSTRUIT

SAS Au capital de 1 EUROS

Siège : 31 rue Laure Diebold 69009 LYON

[REDACTED] Lyon
RCS n° 837705664 RCS Lyon

Au terme d'une délibération en date du 15 Décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société A-CONSTRUIT a décidé d'augmenter le capital social de la société par apport en numéraire de 49 999 euros, pour le porter à 50 000 euros, par l'émission de 100 nouvelles parts sociales d'une valeur nominale de 500 euros chacune. Par décision en date du 05 Décembre 2018, la présidence a constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un montant de 49 999 euros

L'article n°7 des statuts est modifié en conséquence.

Pour avis et mention

Viviane DUFF
Comptable
des Finances

Le président

Mr Abdellouahed EL LAGHZZAOUI

CCFE

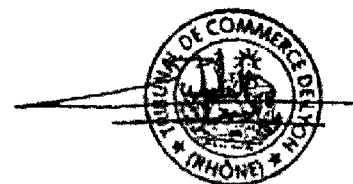
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/019670

Dénomination : A-CONSTRUIT
Adresse : 31 rue Laure Diebold 69009 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2018B01328
n° d'identification : 837 705 664
n° de dépôt : A2019/019670
Date du dépôt : 13/06/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 04/01/2019



5270072



5270072

STE A-CONSTRUIT SASU

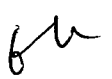
STATUTS

**CHANGEMENT DE
GERANT A LA DATE DU
10/10/2018**

**CHANGEMENT DE
CAPITAL EN DATE DU
15/12/2018**

SASU au capital de 1 Euro
31 rue Laure Diebold
69 009 LYON

A-CONSTRUIT
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 EURO
Siret : **837705664**
31 RUE LAURE DIEBOLD
69 009 LYON



Le soussigné :

Mr Joal CHAMBARD né le 05 Mars 1977 à 69 004 LYON, de nationalité française et domicilié à 44 rue Victor Hugo 69 002 LYON.

Mr Joal CHAMBARD sera remplacé à compter du 10/10/2018 par Mr ABDELLOUAHED EL LAGHZZAOUI.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Travaux de maçonnerie générale et gros oeuvre de bâtiment

La dénomination sociale est : «**A-CONSTRUIT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **31 rue Laure Diebold – 69009 LYON**. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Mr JOAL CHAMBARD : **1€**.

Soit une somme en numéraire de 1 euro (1 €) correspondant à dix actions de 10 centimes d'euros.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'assemblée du 15 décembre 2018, le capital a été fixé à cinquante mille euros (50 000 €), répartis en 100 actions de 500 euros. Il passe de 1 € à 50 000 €.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.



La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président. Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son

Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui débutera le 01 janvier de chaque année et se terminera le 31 Décembre. Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

La premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Mr JOAL CHAMBARD.

Mr JOAL CHAMBARD a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

Mr JOAL CHAMBARD est remplacé à compter du 10 Octobre 2018 par Mr

ABDELLOUAHED EL LAGHZZAOUI en tant que président majoritaire de la société.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à LYON,
Le 04 janvier 2019

Mr ABDELLOUAHED EL LAGHZZAOUI

Président- associé
unique

